

# **VD\_OMNI AC.2021.0061 vom 20. Januar 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2021.0061](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0061)

FR: VD\_OMNI AC.2021.0061 du 20 janvier 2022

IT: VD\_OMNI AC.2021.0061 del 20 gennaio 2022

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Municipalité de Corsier-sur-Vevey, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, C. \_\_\_\_\_, Département des institutions et du territoire | Recours contre la décision de la Municipalité de Corsier-sur-Vevey refusant d'autoriser la construction d'un bâtiment de 2 logements et un garage souterrain, en raison de l'adoption imminente d'une zone réservée cantonale. Au moment où la Municipalité a refusé le permis de construire, la zone réservée litigieuse avait déjà été adoptée, de sorte que les art. 47 et 49 LATC ne sont plus applicables. Le recours contre la zone réservée ayant été rejeté (arrêt AC.2020.0333 du 20 janvier 2022), la décision doit être confirmée. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile, le recours satisfait aux conditions de recevabilité des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) et respecte les autres conditions formelles prévues par la loi (cf. art. 79 LPA-VD notamment), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Les recourants et la DGTL ont requis la jonction de la présente cause AC.2021.0061 avec la cause AC.2020.0333 relative à la zone réservée cantonale. Conformément à l'art. 24 LPA-VD, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation de faits identique ou à une cause juridique commune. En l'occurrence, il n'y a pas lieu de joindre les deux procédures précitées qui portent sur des objets distincts et concernent des autorités différentes. Ainsi, la procédure AC.2020.0333 relative à la zone réservée oppose les recourants au Département des institutions et du territoire. La présente procédure AC.2021.0061 oppose en revanche les recourants à la Municipalité de Corsier-sur-Vevey ainsi qu'à la DGE-DIRNA. Il n'y a pas dans cette mesure une identité des causes. Cela étant dit, ces deux procédures ont été instruites de manière coordonnée.

### **E. 3**

Les recourants contestent le refus de délivrer le permis de construire sollicité au motif essentiel que leur projet serait conforme aux exigences en matière de protection des eaux souterraines. Ils ont produit à cet égard, en cours de procédure, un rapport hydrogéologique, qui après compléments requis par la DGE-DIRNA a finalement permis à cette autorité de délivrer son autorisation spéciale, le 13 juillet 2021, moyennant le respect de certaines conditions. Il convient donc de constater que le recours est devenu sans objet en tant qu'il porte sur le refus de cette autorisation cantonale.

#### E. 4

La décision communale attaquée se fonde sur un autre motif, à savoir l'adoption d'une zone réservée cantonale. Sur ce point, les recourants se réfèrent à la procédure distincte relative à cette zone réservée (AC.2020.0333). Dans ce cadre-là, ils invoquent notamment un retard dans la procédure d'adoption de cette zone, qui justifierait selon eux la délivrance du permis de construire litigieux. Ils se réfèrent aux art. 47 et 49 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) a) Le 1<sup>er</sup> septembre 2018 est entrée en vigueur la nouvelle du 17 avril 2018 qui a modifié la partie "aménagement" de la LATC. Cette nouvelle a notamment abrogé les anciens art. 77 et 79 LATC (art. 77 et 79 aLATC) qui ont été remplacés par les art. 47 et 49 LATC. Les art. 47 et 49 LATC ont la teneur suivante: " Art. 47 Plans en voie d'élaboration 1 La municipalité peut refuser un permis de construire lorsqu'un projet de construction, bien que conforme, compromet une modification de plan envisagée, non encore soumise à l'enquête publique. 2 L'autorité en charge du plan est tenue de le mettre à l'enquête publique dans les 14 mois qui suivent la décision de refus du permis de construire, puis d'adopter son projet dans les 12 mois suivant la fin de l'enquête publique. 3 Lorsque ces délais n'ont pas été observés, le requérant peut renouveler sa demande de permis de construire. La municipalité doit alors statuer dans les 30 jours." Art. 49 Plans soumis à l'enquête publique 1 La municipalité refuse tout permis de construire allant à l'encontre d'un plan, dès l'ouverture d'une enquête publique concernant un plan d'affectation. 2 L'autorité en charge du plan est tenue de l'adopter dans les 12 mois qui suivent le refus du permis. " Des mesures conservatoires fondées sur les art. 47 et 49 LATC sont admissibles non seulement dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'affectation ordinaire mais aussi avant l'adoption d'une zone réservée au sens de l'art. 46 LATC (cf. notamment arrêts AC.2017.0294 du 15 mars 2018 consid. 2; AC.2015.0326 du 7 juin 2016 consid. 3 et les arrêts cités). Dans le système du droit vaudois, l'adoption d'une zone réservée est en effet soumise à la même procédure que l'adoption ou la modification d'une zone "ordinaire" du plan d'affectation (art. 46 al. 2 LATC). Dès lors, l'art. 49 al. 1 LATC s'applique aussi dès l'ouverture d'une enquête publique concernant une zone réservée (cf. AC.2019.0216 du 15 janvier 2020 consid. 2b et les références citées). Le Département peut également s'opposer à un projet de construction en se fondant sur l'art. 134 LATC (TF 1C\_267/2019 du 5 mai 2020; CDAP AC.2018.0440 du 28 janvier 2021 consid. 3). Cette disposition a la teneur suivante: "Art. 134 Plans d'affectation non conformes 1 Dans les communes ayant un plan d'affectation et un règlement non conformes aux dispositions de la loi, ce plan et ce règlement s'appliquent avec les restrictions suivantes: a. dans les zones à bâtir, le département peut s'opposer à la délivrance d'un permis de construire s'il s'agit d'une zone manifestement trop étendue, ne répondant pas aux critères des articles 48 et 51; dans ce cas, l'Etat doit, dans les trois mois qui suivent son opposition, soumettre à l'enquête publique une zone réservée; b. hors des zones à bâtir, notamment dans les zones sans affectation spéciale, la délivrance de tout permis de construire est subordonnée à l'autorisation préalable du département, qui statue conformément aux articles 81 et 120, lettre a." b) Dans le cas présent, les recourants ont déposé une demande de permis de construire, mise à l'enquête publique du 14 août au 12 septembre 2019. La DGTL a formé opposition à cette demande. Elle a mis à l'enquête publique, du 10 septembre au 10 octobre 2019, soit dans le respect du délai de trois mois posé à l'art. 134 al. 1 LATC, une zone réservée cantonale sur la parcelle des recourants. Conformément aux art. 47 et 49 LATC, la Municipalité était alors fondée à refuser le permis de construire, pendant le déroulement de la procédure d'adoption de la zone

réservée. Ce refus est toutefois intervenu pour la première fois, le 12 janvier 2021, étant rappelé que les parties avaient suspendu la procédure d'un commun accord. La zone réservée cantonale a été adoptée le 20 octobre 2020, soit plus d'un an après sa mise à l'enquête. Les recourants estiment que cette adoption serait tardive, le délai de l'art. 49 al. 2 LATC n'ayant pas été respecté. Cette disposition prévoit cependant que le délai d'adoption du plan doit intervenir dans les douze mois qui suivent le refus du permis de construire. En l'occurrence, au moment où la Municipalité a refusé le permis de construire, la zone réservée litigieuse avait déjà été adoptée, de sorte que les art. 47 et 49 LATC ne sont plus applicables. Par arrêt distinct de ce jour (AC.2020.0333), le Tribunal a rejeté le recours contre la zone réservée litigieuse, de sorte que le refus de la Municipalité de délivrer le permis de construire litigieux au motif de l'approbation d'une telle zone doit être confirmé.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, les recourants supporteront l'émolument de justice qui sera toutefois réduit compte tenu de l'instruction coordonnée avec la cause AC.2020.0333 portant sur la zone réservée (art. 49 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1) ainsi qu'une indemnité à titre de dépens en faveur de la Commune de Corsier-sur-Vevey, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 55 LPA-VD et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.